



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.306

Interdisant la circulation des véhicules motorisés Chemin de La Vie Plaine - Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU Le Code de la voirie routière
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU La demande de l'Entreprise BASSO Pierre et Fils en date du 08 juillet 2024 ;
- VU Les plans de déviation en date du 31 mai 2024.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules motorisés sur le Chemin de la Vie Plaine, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre l'enfouissement, le renforcement et la réhabilitation des réseaux humides pour le compte du SILA et de la Commune.

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 : Durant la période courant du mardi 09 juillet 2024 au samedi 07 septembre 2024 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur le Chemin de la Vie Plaine, du lundi à 08 heures 00 au vendredi à 17 heures 00.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains et aux véhicules prioritaires et de secours.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons reste ouverte pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Les véhicules légers souhaitant accéder au Chemin de la Vie Plaine ou au Château devront passer par le Chemin de chez Saillet depuis la route de Tamié, jusqu'au Lotissement au bout de la route, puis la route temporaire d'accès au Château.

ARTICLE 5 : La réalisation des tranchées et leur remise en état devront suivre les prescriptions des pièces du marché.

ARTICLE 6 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : 11 JUL. 2024
Notifiée à l'entreprise le : 11 JUL. 2024

Fait le 09 juillet 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage.....1
- * Registre1
- * Communauté de Communes du Pays de FAVERGES1